

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 35
procurations : 9
votants : 44

Date de convocation :
12 mars 2024

PRESENTS : S. BEN OTHMANE, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, C. DURAND, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : A. RIESEN par G. ZORITCHAK, V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. SALLIN par M. GRATS, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, G. NICOUD par D. BESSON, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN

EXCUSEE : M-N. BOURQUIN

ABSENTS : C. CACOUAULT, P. CHASSOT, M. MERMIN, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240325_fin_31

7.7. AVANCES

**AVANCE EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« FESTIVAL GUITARE EN SCENE ».**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur de Smedt, 4ème Vice-Président,

L'association « Festival Guitare en Scène » est une association loi 1901 fondée en 2006. Elle a pour objet l'organisation et la gestion du festival de musique éponyme qui accueille chaque année à Saint-Julien-en-Genevois de nombreux artistes internationaux et un tremplin d'artistes locaux.

Avec une fréquentation quotidienne de 5 500 personnes par jour depuis plus 15 ans ; le festival a fait de cette association un acteur majeur de la vie culturelle du territoire intercommunal. Par son importance, sa fréquentation et sa renommée, cette manifestation contribue fortement au rayonnement et à l'attractivité du territoire ; tant au niveau local qu'international.

Le 12 janvier 2024, l'association a sollicité de la Communauté de Communes du Genevois une contribution exceptionnelle en raison de difficultés financières résultant de la dernière édition.

Eu égard à l'intérêt public local inhérent à cette manifestation, à ses retombées pour le territoire et au caractère exceptionnel et ponctuel de cette demande, il est proposé de conclure une convention d'avance exceptionnelle avec l'association pour un montant de 100 000 €. Cette avance serait remboursable en 3 versements, dans un délai de 3 ans à compter de son versement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

*Vu l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 31 mai 2000, Ville de Dunkerque, n° 170563 ;
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment en matière de politique en direction des associations et organismes ;
Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n°4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;
Vu la délibération n° CP-2024-023 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Haute-Savoie du 12 février 2024 ;
Vu la demande formulée par l'Association Festival Guitare en Scène le 12 janvier 2024 ;*

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention d'avance exceptionnelle avec l'association « Festival Guitare en Scène » pour un montant de 100 000 € ainsi que ses termes et conditions, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 27 - autres immobilisations financières.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention d'avance exceptionnelle et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 44
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le 04/04/2024
Publiée électroniquement le 04/04/2024

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION D'AVANCE EXCEPTIONNELLE

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Genevois**, sise 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président en exercice Pierre-Jean CRASTES, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° XX en date du 25 mars 2024,

Désignée sous les termes « **la Collectivité** » ou « **la CCG** »

D'une part,

ET

L'association FESTIVAL GUITARE EN SCENE, n° SIRET 493 690 739 00013, N° APE 9329Z, dont le siège est établi au 3 route des Vignes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, représentée par son Président en exercice, M. Jacques FALDA,

Désignée sous les termes « **l'Association** »

D'autre part,

Collectivement dénommées « **Parties** » et individuellement « **Partie** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'association est une association loi 1901 fondée en 2006. Elle a pour objet l'organisation et gestion du festival de musique GUITARE EN SCENE qui accueille chaque année à Saint-Julien-en-Genevois de nombreux artistes internationaux et un tremplin d'artistes locaux.

Avec une fréquentation quotidienne de 5 500 personnes par jour depuis plus 15 ans ; le festival a fait de cette association un acteur majeur de la vie culturelle du territoire intercommunal. Par son importance ; sa fréquentation et sa renommée, cette manifestation contribue fortement au rayonnement et à l'attractivité du territoire ; tant au niveau local qu'international.

L'association a sollicité de la Communauté de communes une contribution exceptionnelle et ponctuelle, en raison de difficultés financières résultant de la dernière édition.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions selon lesquelles la CCG consent au bénéfice de l'association une avance remboursable.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'AVANCE

2.1. Objet

L'avance est consentie par la CCG à l'Association dans les conditions définies ci-après.

2.2. Montant

L'avance s'élève à la somme de 100 000,00 € (cent mille euros).

2.3. Durée

L'avance est acquise à l'Association pour une durée de 3 ans à compter de sa date de versement.

2.4 - Caractère

L'avance est consentie à titre gratuit. Elle ne donnera donc lieu à aucun intérêt, garantie, caution ou frais.

2.5. Versement

L'avance sera versée par la CCG après la signature par les parties de la convention, et production par l'Association des éventuels justificatifs permettant de lever les réserves mentionnées dans le courrier de notification de la décision de la CCG.

2.6. Remboursement

Le remboursement de l'avance sera effectué par l'Association en trois fois par virement sur le compte bancaire de la CCG selon les modalités suivantes :

- 33 000 € seront virés sur le compte de la CCG au plus tard le 30 septembre 2024
- 33 000 € seront virés sur le compte de la CCG au plus tard le 30 septembre 2025
- 34 000 € seront virés sur le compte de la CCG au plus tard le 30 septembre 2026.

2.7. Remboursement anticipé

L'Association aura la possibilité de rembourser l'avance par anticipation, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permettra. Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par la CCG, le solde sera dû dans les conditions prévues à l'article 2.6.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1. Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

L'avance est consentie intuitu personae, en considération des caractéristiques propres à l'Association. En conséquence, celle-ci s'engage à informer la Collectivité de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.

L'Association s'engage aussi pendant toute la durée de l'avance à communiquer à la CCG ou à toute personne désignée, les documents suivants au plus tard dans les six mois suivant la clôture de son dernier exercice comptable :

- les comptes annuels définitifs ainsi que les rapports du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ou de gestion ;
- le budget prévisionnel ;
- les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'Association s'engage également à transmettre à la CCG tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

La CCG se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation de l'avance.

L'Association s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, elle donnera aux agents de la CCG ou aux représentants d'organismes mandatés par lui un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

ARTICLE 4 : EXIGIBILITE DE L'AVANCE

Dans le cas où le remboursement in fine ne serait pas effectué à son échéance, le remboursement de la totalité de l'avance deviendra exigible dix jours après réception par l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la CCG et non suivie d'effet. Cette dernière pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement de l'avance, ou prononcer un abandon de créance.

Par ailleurs, l'avance deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- Cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- Modification de l'objet social de l'Association sans information préalable de la Communauté de communes du Genevois ;
- Non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral de l'avance.

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Archamps, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes du Genevois ;

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Pour l'Association,

Le Président,
Jacques FALDA